



## La définition "fiscale" du véhicule de collection

Le texte de référence en la matière est la circulaire douanière du 8 septembre 2014, qui définit un véhicule de collection comme suit : «Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les véhicules présentant un intérêt historique ou ethnographique (...) sont ceux qui répondent aux trois seuls critères cumulatifs suivants :

a) qui se trouvent dans leur état d'origine, sans modification substantielle du châssis, de la carrosserie, du système de direction, de freinage, de transmission ou de suspension ni de moteur. Les réparations et les restaurations sont autorisées ; les pièces, accessoires et unités endommagés ou usés peuvent être remplacés pour autant que le véhicule soit conservé et maintenu dans un bon état sur le plan historique. Les véhicules modernisés ou modifiés sont exclus.

b) qui sont âgés d'au moins 30 ans.

c) qui correspondent à un modèle ou type

dont la production a cessé.  
 (...) Cette position inclut également en tant que véhicules de collection :  
 - les véhicules automobiles dont, quelle que soit la date de leur fabrication, il peut être prouvé qu'ils ont participé à un événement historique.  
 - les véhicules automobiles de compétition dont il peut être prouvé qu'ils ont été conçus, construits et utilisés exclusivement pour la compétition et qu'ils possèdent un palmarès sportif significatif acquis lors d'événements nationaux ou internationaux prestigieux.  
 (...) Les répliques et les reproductions sont exclues à moins de satisfaire aux trois critères ci-dessus.»  
 Par ailleurs, sont toujours admis comme tels les véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention "véhicule de collection".

## ISF et importation

Faire reconnaître par l'administration fiscale qu'un véhicule est de collection, permet de l'importer en exonération de droits de douane et de l'exclure de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). En effet, lors de son importation, le véhicule de collection bénéficie non seulement d'une exonération de droits de douane, mais aussi du taux de TVA réduit à 5,5 % (0 % pour une importation d'un pays de la Communauté européenne) ; et aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 885 I du Code Général des Impôts, «les objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune.»

## LA POSITION DE LA FFVE



Céline Poussard, vice-présidente affaires économiques et financières de la FFVE

### «La taxation des plus-values n'est pas nouvelle»

La Fédération française des véhicules d'époque (FFVE) a été alertée par des négociants redressés pour non-paiement de l'impôt sur les plus-values. Céline Poussard, vice-présidente affaires économiques et financières, publiera très prochainement un Flash-info pour rappeler ce qu'il convient de déclarer en cas de vente d'un véhicule de collection.

«La taxation des plus-values mobilières n'est pas nouvelle, loin s'en faut. Mais jusqu'à présent, l'État la percevait essentiellement lors de la vente d'un bateau de plaisance, d'or ou métaux précieux, voire de vins. La loi de finances pour 2014 a changé la procédure, et les gros titres qui ont précédé la vente Baillon n'ont fait qu'ajouter de la publicité sur les ventes de véhicules de collection. Il ne faut pas croire non plus que cela concerne des milliers de transactions : les collectionneurs conservent très souvent leurs voitures durant des décennies et ils sont exonérés au bout de 22 ans. Je pense honnêtement que ceux ayant un important patrimoine font appel à un conseiller et qu'ils ont toujours déclaré leurs plus-values, un redressement est trop lourd de conséquence : l'impôt est en effet majoré de 25 % de pénalités ! Les négociants professionnels aussi. Si leur expert-comptable ne les a pas prévenus de la modification contenue dans la loi de finances

2014, ils sont fondés à se retourner contre eux, qui sont assurés contre ce risque. En pratique, prenons quelques exemples. Monsieur X vend un véhicule de collection :

- à un autre particulier, français ou étranger : il dépose sa déclaration et paie l'impôt dans le mois suivant la vente.
- à un marchand étranger : il établit toujours lui-même sa déclaration et paie l'impôt.
- à un vendeur professionnel, assujéti à la TVA en France : dans ce cas, c'est ce dernier qui doit établir la déclaration et s'acquitter de l'impôt pour le compte de monsieur X. L'avantage pour monsieur X est que le professionnel va le conseiller, l'aider à calculer le montant de la plus-value et le faire opter pour le régime fiscal le plus avantageux pour lui (taxation de la plus-value ou taxe forfaitaire sur le prix de vente). C'est le professionnel qui remplit la déclaration et s'acquitte du montant de l'impôt pour son client, lui évitant cette démarche (bien entendu, l'impôt sera facturé au vendeur du véhicule).
- dernier cas : M. X vend un véhicule de collection lors d'une vente aux enchères. Le commissaire-priseur se charge de toutes les démarches et paiement d'impôts afférents à la vente.»

## Ce qu'en disent les pros

«À cause de tout le tapage sur le prix des voitures de collection, l'État veut sa part du gâteau. Aucun particulier n'est au courant de cette taxe, et seuls les professionnels qui ont été redressés le sont... L'État nous prend pour des collecteurs d'impôts, et c'est très difficile de le faire entendre à nos clients, qui ne comprennent pas que, même sans nous, ils sont imposables sur la vente de leurs autos de collection. Passer par un pro devient au contraire intéressant puisqu'on dégage le vendeur de toute responsabilité», conseille Slim, le patron de Naël Automobiles. «Nos mandats de vente abordent bien sûr la question de la taxation sur la plus-value. Voici d'ailleurs ce qui est écrit : "S'il y a lieu, et selon la législation en vigueur, il sera perçu : la taxe forfaitaire et libératoire de plus-value de 6,5 % ; elle s'applique à tout bien meuble vendu au-dessus de 5 000 €, sauf pour les professionnels et sociétés commerciales d'art et les vendeurs non-résidents. Le vendeur, particulier résident fiscal français, peut toutefois en être exonéré si l'œuvre est possédée depuis plus de 22 ans ou si la facture d'achat est d'un montant supérieur au prix de la vente". Nous effectuons les deux simulations pour le compte de nos clients : au forfait, ou sur la plus-value effective et nous effectuons nous-mêmes déclaration et paiement. Nous n'avons pas droit à l'erreur, nous sommes très surveillés par le conseil des ventes volontaires, notre autorité de régulation», explique Antoine Mahé, d'Artcurial Motorcars. «La taxe est calculée sur le prix "au marteau", et il faut avoir à l'esprit qu'en cas de succession ou de donation et de vente concomitante, le paiement de la taxe forfaitaire ou sur la plus-value peut finalement se révéler intéressant par rapport à des droits de mutation classiques», relève Stéphane Pavot, directeur du département Automobiles de collection chez Osenat.